

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
 Par porteur ou par la poste.  
 Togo, France et Colonies : 65 fr.  
 Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

<b>1923</b>		
1 <sup>er</sup> juin	— Décret portant modification à l'article 117 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies . . . . .	408
<b>1925</b>		
20 janvier	— Décret modifiant l'article 231, paragraphe 5, du décret du 30 décembre 1912. . . . .	409
<b>1926</b>		
30 janvier	— Décret modifiant et complétant l'article 49 du décret du 30 décembre 1912. . . . .	409
14 octobre	— Décret modifiant le paragraphe 1 <sup>er</sup> de l'article 252 du décret du 30 décembre 1912. . . . .	410
<b>1929</b>		
22 octobre	— Décret modifiant l'article 254 du décret du 30 décembre 1912. . . . .	410
<b>1930</b>		
10 septembre	— Décret modifiant l'article 114 du décret du 30 décembre 1912. . . . .	411
<b>1932</b>		
14 avril	— Décret complétant l'article 211 du décret du 30 décembre 1912. . . . .	411

#### 1935

9 novembre	— Décret modifiant les dispositions de l'article 237 du décret du 30 décembre 1912. . . . .	411
------------	---	-----

#### 1938

6 décembre	— Décret modifiant l'article 175 du décret du 30 décembre 1912. . . . .	412
------------	---	-----

#### 1941

7 juillet	— Décret modifiant les articles 416 et 417 du décret du 30 décembre 1912. . . . .	412
-----------	---	-----

#### 1950

3 avril	— Loi n° 50-398 portant organisation provisoire des transports maritimes . . . . .	413
---------	--	-----

#### 1951

24 mai	— Loi n° 51-663 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle. . . . .	414
--------	---	-----

#### 1953

10 avril	— Loi n° 53-305 prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois nos 51-473 du 26 avril 1951 et 52-398 du 11 avril 1952. (Arrêté de promulgation n° 397-53/C. du 3 juin 1953). . . . .	413
13 mai	— Décret concernant le logement des membres des missions de l'inspection de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 376-53/C. du 28 mai 1953). . . . .	414
13 mai	— Décret n° 53-450 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 374-53/C. du 28 mai 1953). . . . .	415

16 mai	— Arrêté interministériel portant création de la commission administrative paritaire pour le corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 398-53/C. du 3 juin 1953).	415
21 mai	— Décret n° 53-465 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires, veille et responsabilité allouées aux personnels du service du chiffre. (Arrêté de promulgation n° 388-53/C. du 1 <sup>er</sup> juin 1953).	416
28 mai	— Loi n° 53-516 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle. (Arrêté de promulgation n° 400-53/C. du 3 juin 1953).	414

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953

9 mai	— N° 331-53/SG. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 31/ATT. du 12 novembre 1952 portant modification des taux de la taxe sur les permis de port d'armes.	417
9 mai	— N° 333-53/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 7/ATT. du 16 avril 1953, portant rectificatif à la délibération n° 67/ART. du 7 décembre 1951, arrêtant le budget local, pour l'exercice 1952.	418
9 mai	— N° 334-53/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 8/ATT. du 16 avril 1953 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local — Exercice 1953.	419
9 mai	— N° 335-53/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 12/ATT. du 16 avril 1953, portant création de rubrique nouvelle et ouverture de crédit supplémentaire au budget local — Exercice 1953.	420
9 mai	— N° 336-53/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 18/ATT. du 6 mai 1953, portant approbation du compte définitif du budget local pour l'exercice 1951.	421
9 mai	— N° 337-53/TP. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 11/ATT. du 16 avril 1953 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et le taux de taxes et redevances perçues au Territoire du Togo en application de la réglementation minière.	421
9 mai	— N° 338-53/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 2/ATT. du 7 avril 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo, complétant les tarifs du wharf de Lomé.	422
9 mai	— N° 339-53/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 3/ATT. du 7 avril 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo, portant aménagement et modification aux tarifs du C.F.T.	423

29 mai	— N° 379-53/IA. — Arrêté instituant le Certificat d'Aptitude Professionnelle de menuisier au Togo sous tutelle française.	425
29 mai	— N° 380-53/IA. — Arrêté instituant le Certificat d'Aptitude Professionnelle d'ajusteur au Togo sous tutelle française.	427
29 mai	— N° 381-53/IA. — Arrêté instituant le Certificat d'Aptitude Professionnelle de maçon au Togo sous tutelle française.	428
3 juin	— N° 395-53/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale et ouverture de la campagne d'achat de la récolte intermédiaire 1953.	430
3 juin	— N° 396-53/AE. — Arrêté portant fermeture et ouverture de la campagne d'achat du karité.	430
3 juin	— N° 402-53/SE. — Arrêté déclarant infecté de peste bovine le territoire du cercle de Lomé.	430
Personnel		431
Divers		434

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications

Office des changes	439
Avis de concours : (Stagiaire des Trésoreries des Territoires d'Outre-mer)	440
Réservistes citoyens français	440
Déclaration d'Associations	440
Unicomer Ets. R. Eychenne	440

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Régime financier

**DECRET du 1<sup>er</sup> juin 1923 portant modification, à l'article 117 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.**

Le président de la République Française,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi que le règlement arrêté le 14 janvier 1869, pour servir à l'exécution de ce décret en ce qui concerne le Département de la Marine et des Colonies;

Vu le décret du 15 septembre 1882, rendu en forme de règlement d'administration publique, et qui modifie l'organisation administrative des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 3 octobre 1882, apportant les mêmes modifications dans l'organisation des autres colonies;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les lois modificatives subséquentes;

Vu l'article 59 de la loi du 26 décembre 1890, créant la comptabilité des dépenses engagées, et le décret du 14 mars 1893, déterminant les formes de cette comptabilité;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du ministère des colonies;

Vu le décret du 21 mai 1898, relatif aux attributions des Gouverneurs des Colonies en matière financière;

Vu les articles 78 de la loi du 13 avril 1898, 33 de la loi du 13 avril 1900, 40 de la loi du 30 janvier 1907, 126 et 127 de la loi du 13 juillet 1911, 55 de la loi du 29 juin 1918, portant modification au régime financier des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et tous actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1 de l'article 117 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, est modifié comme suit :

« Dans les places désignées sur la proposition des Trésoriers généraux ou des Trésoriers-payeurs, par arrêtés des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs, à charge d'en rendre compte aux Ministres des Colonies et des Finances, des préposés du Trésor assurent sous la surveillance des Trésoriers généraux, des Trésoriers-payeurs et des Trésoriers particuliers, l'exécution des services confiés à ces comptables.

« Toutefois, les suppressions de ces postes seront effectuées par arrêtés des Ministres des Colonies et des Finances, sur la proposition des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs, après avis des Trésoriers intéressés. »

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel des Colonies.

Fait à Strasbourg, le 1<sup>er</sup> juin 1933.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

Ch. DE LASTEXRIE.

*Le Ministre des Colonies,*

A. SARRAUT.

DECRET du 20 janvier 1925 modifiant l'article 231, paragraphe 5, du décret du 30 décembre 1912.

Le président de la République Française,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies;

Vu l'article 231 du décret du 30 décembre 1912;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 231, paragraphe 5, du décret du 30 décembre 1912 est complété ainsi qu'il suit :

« Si les parties prenantes sont illettrées ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration prévue au paragraphe 4 ci-dessus est apposée une fois pour toutes au bas de l'état d'emargement et vaut pour toutes les parties prenantes ne sachant ou ne pouvant signer. »

ART. 2. — Les Ministres des Finances et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 20 janvier 1925.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

DALADIER.

*Le Ministre des Finances,*

CLEMENTEL.

DECRET du 30 janvier 1926 modifiant et complétant l'article 49 du décret du 30 décembre 1912.

Le président de la République Française,

Vu les articles 36 et 139 du décret du 20 novembre 1882;

Vu les articles 49 et 390 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 49 du décret du 30 décembre 1912 sur le règlement financier des colonies, est modifié et complété comme suit :

« Les dépenses à effectuer aux colonies pour le compte de l'Etat autres que les dépenses énumérées aux chapitres 2 et 3 du présent décret, et pour lesquelles existent des crédits au budget du département ministériel intéressé, sont acquittées soit sur ordonnances de paiement émises par le Ministre compétent, soit à titre d'avances à régulariser en vertu d'ordres de paiement délivrés par l'un des ordonnateurs de la colonie suivant la nature de la dépense et conformément aux instructions du Ministre des Finances.

« Lorsqu'il s'agit de dépenses nouvelles non prévues par les lois de finances, le paiement ne peut en être autorisé qu'après entente entre le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances. »

ART. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 30 janvier 1926.

Gaston DOUMERGUE.

Par le président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Léon PERRIER.

*Le Ministre des Finances,*

Paul DOUMER.

**DECRET du 14 octobre 1926 modifiant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 252 du décret du 30 décembre 1912.**

Le président de la République Française,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les décrets du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 252 du décret du 30 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927 :

« Les recettes à effectuer hors des colonies auxquelles elles appartiennent sont réalisées par les comptables du Trésor qui en tiennent compte au Trésorier-payeur de la colonie créancier au moyen d'un récépissé ou d'un mandat sur le Trésor qui est envoyé par l'intermédiaire du Ministre des Finances, si le recouvrement est effectué en France, et par l'intermédiaire du Gouverneur, si ce recouvrement est effectué dans une autre colonie. »

**ART. 2.** — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

**ART. 3.** — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 octobre 1926.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des Colonies,*

Léon PERRIER.

*Le président du conseil,*  
*ministre des finances,*

Raymond POINCARE.

**DECRET du 22 octobre 1929 modifiant l'article 254 du décret du 30 décembre 1912.**

Le président de la République Française,

Sur le rapport du ministre des Colonies et du ministre des Finances,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 254 du décret du 30 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dépenses à faire hors d'une colonie pour le service local de cette colonie sont effectuées en vertu d'ordres de paiement établis au titre du budget intéressé et émis, en France et en Algérie, par le Ministre des Colonies ou les chefs de service compétents, aux colonies, par les ordonnateurs du service local.

« Elles sont acquittées, en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat par les comptables du Trésor, pour le compte du caissier-payeur central du Trésor public ».

**ART. 2.** — L'article 255 du décret du 30 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les pièces justificatives de ces dépenses, annexées aux ordres de paiement, sont centralisées par le caissier-payeur central du Trésor public et adressées, par ses soins, dans les trente jours qui suivent l'expiration de chaque mois, au trésorier-payeur de la colonie qu'elles concernent.

« Le montant de ces dépenses est porté au débit des comptes de mouvements de fonds, ouverts à la caisse centrale au nom des trésoriers-payeurs. Ceux-ci en imputent le montant dans leurs écritures à des comptes tenus par exercice et alimentés au moyen de provisions constituées par les budgets locaux. Ces comptes devront toujours présenter un solde créditeur.

« Les trésoriers-payeurs sont chargés de poursuivre auprès de l'autorité supérieure de la colonie le mandatement des dépenses sur les crédits du service local.

« Lorsque le mandatement de ces dépenses ne peut avoir lieu avant la clôture de l'exercice auquel elles s'appliquent, il est effectué à titre de dépenses des exercices clos ».

**ART. 3.** — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 octobre 1929.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des Colonies,*  
MAGINOT.

*Le Ministre des Finances,*  
Henri CHERON.

*DECRET du 10 septembre 1930 modifiant l'article 114 du décret du 30 décembre 1912.*

Le président de la République Française,

Sur le rapport du ministre des Colonies et du ministre des Finances,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu l'article 114 du décret du 30 décembre 1912;

Vu le décret du 5 juillet 1927;

Vu les décrets du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 114 du décret du 30 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les titres, créances et valeurs appartenant aux colonies sont conservés, soit par le caissier payeur central du Trésor public, soit par les trésoriers payeurs, et sont pris en charge dans leur comptabilité. Les trésoriers-payeurs sont dépositaires des fonds libres des communes et des établissements publics dont la gestion financière est confiée aux percepteurs, préposés du Trésor et receveurs spéciaux toutes les fois que ces fonds dépassent les besoins du service courant ».

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

ART. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 10 septembre 1930.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre des Colonies,*  
F. PIETRI.

*DECRET du 14 avril 1932 complétant l'article 211 du décret du 30 décembre 1912.*

Le Président de la République Française,

Vu l'article 211 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 211 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies est complété par les dispositions suivantes;

« Exceptionnellement, dans le cas de marchés de travaux nécessitant l'emploi d'un matériel considérable ou la création d'importantes installations de chantiers, des avances peuvent être consenties en raison du matériel existant sur le chantier et des installations réalisées dans les limites qui sont indiquées par le cahier des charges, sans pouvoir dépasser en aucun cas, les trois cinquièmes de la valeur desdits matériel et installations, et sous réserve de l'insertion dans le cahier des charges de clauses déterminant expressément :

« 1<sup>o</sup> Les conditions que doivent remplir le matériel et les installations en raison desquels les avances sont délivrées;

« 2<sup>o</sup> Le quantum des déductions spéciales qui doivent être opérées sur les mandats d'acompte pour le service fait ou du paiement pour solde en vue du remboursement des avances délivrées;

« Le cahier des charges doit, de plus, renfermer une clause disposant que le versement des avances est subordonné à l'agrément préalable par le ministre d'une caution personnelle présentée par l'entrepreneur et s'engageant solidairement avec celui-ci à garantir le remboursement, s'il y a lieu, de tout ou partie des avances délivrées ».

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Rambouillet, le 14 avril 1932.

Paul DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*  
P. E. FLANDIN.

*Le ministre des Colonies,*  
de CHAPPEDELAINE.

*DECRET du 9 novembre 1935 modifiant les dispositions de l'article 237 du décret du 30 décembre 1912.*

Le Président de la République Française,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu le décret du 25 juin 1934 pris en application de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 29 novembre 1934 fixant pour la Métropole et l'Afrique du nord la date d'entrée en vigueur et les

mesures transitoires pour l'application du décret du 25 juin 1934 susvisé;

Vu le décret du 15 décembre 1934;

Vu l'article 136 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'article 237 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les décrets du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 19 du décret du 25 juin 1934 pris en exécution de l'article 36 de la loi du 28 février 1934 seront appliquées, pour la première fois, dans les colonies, pays de protectorat et territoire sous mandat relevant du Ministère des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, aux créances de l'exercice 1932 en ce qui concerne la réduction à cinq ans du délai de six ans prévu à l'article 136 du décret du 31 mai 1862.

ART. 2. — Les délais de cinq et six ans prévus par l'article 237 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies sont ramenés à quatre et cinq ans.

Cette disposition sera appliquée, pour la première fois, aux créances de l'exercice 1932.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 9 novembre 1935.

Albert LEBRUN,

Par le Président de la République :

*Le ministre des Colonies,*

Louis ROLLIN,

*Le Ministre des Finances,*

Marcel REGNIER.

#### DECRET du 6 décembre 1938 modifiant l'article 175 du décret du 30 décembre 1912.

Le Président de la République Française,

Vu le règlement du 14 janvier 1869 pour servir, en ce qui concerne le Département de la Marine des Colonies, à l'exécution du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, ensemble les divers actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et ses modificatifs;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 175 du décret du 30 décembre 1912 est modifié comme suit :

Art. 175 — L'ordonnateur avise chaque bénéficiaire du dégrèvement qui lui est accordé.

Le montant des dégrèvements accordés pour décharges, réduction, remise ou modération, fait l'objet de certificats de dégrèvement adressés par l'Ordonnateur au trésorier-payeur qui procède par voie de diminution du montant de ses prises en charges et joint lesdits certificats aux pièces justificatives à transmettre à l'appui du compte de gestion.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 6 décembre 1938.

Albert LEBRUN,

Par le Président de la République :

*Le ministre des Colonies,*

Georges MANDEL,

*Le ministre des finances,*

Paul REYNAUD.

#### DECRET du 7 juillet 1941 modifiant les articles 416 et 417 du décret du 30 décembre 1912.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français.

Sur la proposition du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du Secrétaire d'Etat aux Colonies,

Vu la loi du 12 décembre 1940, relative à la remise des débits constatés au profit du Trésor,

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 416 et 417 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies sont modifiés comme suit :

Art. 416. — Aucune remise de débet ne peut être accordée, à titre gracieux, à un comptable du Trésor que par arrêté signé du Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, après avis du Secrétaire d'Etat aux Colonies et du Conseil d'Etat, et publié au Journal Officiel.

Art. 417. — S'il s'agit d'autres comptables (receveurs de l'Enregistrement, receveurs comptables des Postes et des Télégraphes, etc.), la remise peut être accordée par arrêté signé du Secrétaire d'Etat aux Colonies et du Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, après avis du Conseil d'Etat, et publié au Journal officiel.

« Pour les comptables des communes et des établissements de bienfaisance, la remise pourra être accordée dans les mêmes formes, après avis favorables des Conseils municipaux et des Commissions administratives intéressées ».

ART. 2. — Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et le Secrétaire d'Etat

aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Vichy, le 7 juillet 1941.

Philippe PETAIN,

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat  
à l'Economie nationale et aux Finances*

YVES BOUTHILLIER,

*Le Secrétaire d'Etat aux Colonies,*  
Amiral PLATON.

#### Transports maritimes

*LOI N° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes.*

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période d'un an à compter du 15 avril 1950, les armateurs de nationalité française sont tenus d'assurer les transports présentant un intérêt national.

Durant la même période, les opérations d'affrètement, par qui que ce soit, des navires de plus de 500 tonnes de ports en lourd s'ils sont de pavillon français, de tout tonnage s'ils sont de pavillon étranger, seront soumises à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions de la présente loi restent passibles des sanctions prévues à l'article 11 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande.

ART. 3. — Le décret n° 48-509 du 25 mars 1948 réglant l'exécution des transports maritimes d'intérêt national est abrogé.

Les autorisations d'affrètement seront délivrées par le ministre chargé de la marine marchande, après consultation du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer, ainsi que des représentants des professionnels intéressés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

Vincent AURIOL,

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

Georges BIDAULT,

*Le Ministre de la Défense nationale,*  
R. PLEVEN,

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Maurice PETSCHÉ,

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports  
et du Tourisme,*

Jacques CHASTELLAIN,

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Jean LETOURNEAU.

N° 397-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

3 juin 1953. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 53-305 du 10 avril 1953 prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois nos 51-473 du 26 avril 1951 et 52-398 du 11 avril 1952.

*LOI N° 53-305 du 10 avril 1953.*

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai d'application de la loi n° 50-398 du 3 avril 1950, portant organisation provisoire des transports maritimes, est prorogé pour une nouvelle période de deux années à compter du 15 avril 1953.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 avril 1953.

Vincent AURIOL,

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

René MAYER,

*Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées.*

R. PLEVEN.

*Le ministre des finances,*

Maurice BOURGES-MAUNOURY,

*Le ministre du budget,*

Jean-MOREAU.

*Le ministre des Affaires Economiques*

Robert BURON,

*Le ministre des travaux publics, des transports  
et du tourisme,*

André MORICE.

*Le ministre du budget,  
ministre de la France d'outre-mer par intérim,*  
Jean MOREAU.

**Code d'instruction criminelle****LOI N° 51-663 du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le premier alinéa de l'article 196 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« La minute du jugement mentionnera les noms des juges qui l'ont rendu. Elle sera signée au plus tard dans les trois jours par le président et le greffier ».

**ART. 2.** — L'article 234 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« Les arrêts seront signés au plus tard dans les trois jours par le président et par le greffier; il y sera fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public que du nom de chacun des juges ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

Henri QUEUILLE.

*Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,*

Charles BRUNE.

N° 400-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

3 juin 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo la loi n° 53-516 du 28 mai 1953 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle.

**LOI N° 53-516 du 28 mai 1953 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle.**

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — Est rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo,

la loi n° 51-663 du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

R. PLEVEN.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

**Logement**

N° 376-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

28 mai 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 13 mai 1953 concernant le logement des membres des missions de l'inspection de la France d'outre-mer.

**DECRET du 13 mai 1953 concernant le logement des membres des missions de l'inspection de la France d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et tous actes modificatifs;

Vu la loi du 31 mars 1931 en son article 36;

Vu le décret du 23 janvier 1914;

Vu le décret du 26 mai 1937,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les chefs-lieux de groupe de territoires et de territoires, le logement et l'ameublement fournis en nature aux membres des missions de l'inspection de la France d'outre-mer seront conformes aux dispositions prévues par le chapitre 1<sup>er</sup> du décret du 23 janvier 1914 et tous actes modificatifs concernant l'installation et l'ameublement des hôtels des gouverneurs.

**ART. 2.** — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*

Louis JACQUINOT

**Militaires**

N° 374-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

28 mai 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-450 du 13 mai 1953 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.

**DECRET N° 53-450 du 13 mai 1953 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'Outre-Mer, du ministre du budget et du ministre des finances;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets n° 48-1873 du 6 décembre 1948, n° 51-833 du 29 juin 1951 et n° 52-503 du 2 mai 1952,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les trois derniers alinéas du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 du décret susvisé n° 45-157 du 28 décembre 1945, modifié en dernier lieu par le décret n° 52-503 du 2 mai 1952, sont abrogés et remplacés par les suivants :

« En outre, les militaires précités servant hors de leur territoire d'origine, reçoivent un supplément fixé uniformément pour tous les grades :

« A 20 F C. F. A. par jour pour l'ensemble de la zone du franc C. F. A.;

« A 12 F C. F. P. par jour pour l'ensemble de la zone du franc C. F. P.

« Le droit au supplément visé à l'alinéa précédent est acquis du jour inclus de l'arrivée dans le territoire de service et cesse le jour du départ de ce territoire.

« Pour l'application des dispositions du présent article, l'Afrique occidentale française, le Togo et le Cameroun d'une part, les différents territoires de la zone du franc C. F. P. d'autre part, sont considérés comme constituant un même territoire d'origine. »

**ART. 2.** — Le ministre des finances, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier

1952 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1953.

René MAYER,

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT,

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

R. PLEVEN.

*Le ministre des finances,*

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

*Le ministre du budget,*

Jean-MOREAU.

**Commission paritaire**

N° 398-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

3 juin 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 16 mai 1953 portant création de la commission administrative paritaire pour le corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

**ARRETE interministériel du 16 mai 1953 portant création de la Commission administrative paritaire pour le corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.**

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-35 du 29 janvier 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et l'arrêté d'application du même jour,

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Cette commission est placée auprès du directeur du personnel du ministère de la France d'outre-mer qui en assure la présidence.

ART. 3. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

1<sup>o</sup> Quatorze représentants du personnel comprenant :

a) Pour le grade d'inspecteur général, un représentant titulaire, un représentant suppléant;

b) Pour le grade de vétérinaire inspecteur en chef (classe exceptionnelle et classe normale), deux représentants titulaires, deux représentants suppléants;

c) Pour le grade de vétérinaire inspecteur principal et de vétérinaire inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, deux membres titulaires, deux membres suppléants;

d) Pour le grade de vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, deux membres titulaires, deux membres suppléants;

2<sup>o</sup> Quatorze représentants de l'administration : sept membres titulaires, sept membres suppléants.

ART. 4. — En vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote unique qui siègera au département de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Les agents du cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale, résidant hors de Paris, sont admis à voter par correspondance.

ART. 6. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention spéciale précisant leur position;

2<sup>o</sup> Dès le dépôt des listes, il leur est adressé à la diligence du directeur du personnel, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire des chefs du territoire, chefs des services administratifs de la France d'outre-mer, ou des organismes employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de chacune des listes les concernant, une enveloppe n<sup>o</sup> 1 du format utilisé pour le vote, une enveloppe n<sup>o</sup> 2 portant mention de l'élection dont il s'agit, les nom, prénoms, adresse, grade, position et résidence du fonctionnaire intéressé, une enveloppe n<sup>o</sup> 3 portant l'adresse suivante : Ministère de la France d'outre-mer, direction du personnel, bureau de vote pour les élections à la commission paritaire du cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer;

3<sup>o</sup> L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n<sup>o</sup> 1 qu'il cachète, il la place ensuite dans l'enveloppe n<sup>o</sup> 2 dont il remplit les mentions et qu'il signe et cachète. Il adresse le tout sous pli recommandé dans l'enveloppe n<sup>o</sup> 3 en utilisant les voies les plus rapides;

4<sup>o</sup> Les enveloppes n<sup>o</sup> 2 portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin par le directeur du personnel ou son représentant au

président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe n<sup>o</sup> 1 contenant le bulletin de vote dans l'urne;

5<sup>o</sup> Les votes par correspondances parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1953.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation.  
*Le directeur du cabinet,*  
NOËL ADENOT.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
ROBERT COUSIN.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation.  
*Le directeur de la fonction publique,*  
ROGER GRÉGOIRE.

#### Indemnités

N<sup>o</sup> 388-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

1<sup>er</sup> juin 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n<sup>o</sup> 53-465 du 21 mai 1953 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires, veille et responsabilité allouées aux personnels du service du chiffre.

*DECRET N<sup>o</sup> 53-465 du 21 mai 1953 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires, veille et responsabilité allouées aux personnels du service du chiffre.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du budget, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952 (n<sup>o</sup> 52-401 du 14 avril 1952);

Vu le décret n<sup>o</sup> 48-716 du 16 avril 1948 relatif aux indemnités allouées à divers fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n<sup>o</sup> 48-1765 du 19 novembre 1948, modifié, portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle de veille au personnel du service du chiffre du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 9 juillet 1951 relatif aux indemnités horaires forfaitaires de veille et de responsabilité allouées aux chiffreurs principaux et chiffreurs du S.D.E.C.E.;

Vu le décret n<sup>o</sup> 51-1176 du 11 octobre 1951 fixant les indemnités allouées aux divers personnels de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels du corps des chiffreurs bénéficiant d'indemnités forfaitaires annuelles de veille et de responsabilité en application des textes susvisés pourront, lorsqu'ils seront amenés à effectuer des travaux supplémentaires ainsi que des gardes de nuit (de dix-neuf heures à sept heures), bénéficier d'indemnités forfaitaires dans les conditions prévues aux articles suivants :

ART. 2. — Ces indemnités variables en raison de supplément effectif de travail fourni seront attribuées dans la limite d'un crédit budgétaire calculé pour chaque administration ou service par application des taux moyens fixés comme suit sans que le taux maximum attribué à un agent puisse excéder le double du taux moyen.

Chiffreurs en chef . . . . .	60.000 F.
Chiffreurs principaux . . . . .	50.000 —
Chiffreurs . . . . .	40.000 —

ART. 3. — Ces indemnités sont exclusives de toutes indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'ils soient.

Elles ne peuvent être attribuées en aucun cas aux agents logés par nécessité absolue de service.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

René MAYER,

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances,*  
Maurice BOURGES-MAUNOURY,

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
Georges BIDAULT,

*Le ministre de l'intérieur,*  
Charles BRUNE,

*Le ministre du budget,*  
Jean MOREAU,

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT,

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
Félix GAILLARD.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Permis de port d'armes

ARRETE No 331-53/SG. du 9 mai 1953 rendant exécutoire la délibération no 31/ATT. du 12 novembre 1952 portant modification des taux de la taxe sur les permis de port d'armes.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi no 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation de groupe et des Assemblées locales;

Vu l'arrêté no 608 du 22 octobre 1929 fixant le mode de perception des droits sur les permis de port d'armes dans le Territoire du Togo et les textes modificatifs subséquents notamment la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo no 23/47/CD. du 19 décembre 1947;

Vu la délibération no 31/ATT. du 12 novembre 1952;

Le conseil privé entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération no 31/ATT. du 12 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant à nouveau les taux de la taxe sur les permis de port d'armes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1953.

L. PECHOUX.

DELIBERATION No 31/ATT. du 12 novembre 1952.

L'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi no 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation de groupe et Assemblées locales;

Vu l'arrêté no 608 du 22 octobre 1929 fixant le mode de perception des droits sur les permis de port d'armes dans le Territoire du Togo et les textes modificatifs subséquents notamment la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo no 23/47/CD. du 19 décembre 1947;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le rapport de présentation no 76/AD/SG. du 17 octobre 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1952, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexe de l'arrêté n° 608 du 22 octobre 1929 modifié par l'arrêté n° 39 du 13 janvier 1937 et la délibération n° 23/47/CD. du 19 décembre 1947 est modifié à nouveau ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

*Fixation des droits sur les permis de port d'armes*

1° — Armes perfectionnées :	
a) — révolvers et pistolets automatiques : frs.	
permis annuel . . . . .	2.000
b) — fusils de chasse :	
permis 1 <sup>re</sup> année . . . . .	1.000
années suivantes . . . . .	500
2° — Armes de traite :	
permis 1 <sup>re</sup> année . . . . .	300
années suivantes . . . . .	100

Fait et délibéré en séance à Lomé, le 12 novembre 1952.

*Le Secrétaire.*

Lazarus LAWSON.

*Le Président de l'ATT.*

Ayéva DERMANN.

**Budget local**

ARRETE N° 333-53/F. du 9 mai 1953 rendant exécutoire la délibération n° 7/ATT. du 16 avril 1953, portant rectificatif à la délibération n° 67/ART. du 7 décembre 1951, arrêtant le Budget local, pour l'exercice 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation de Groupe et des Assemblées locales;

Vu la délibération n° 7/ATT. du 16 avril 1953 portant rectificatif à la délibération n° 67/ART. du 7 décembre 1951, arrêtant le budget local pour l'exercice 1952;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 38 du décret du 25 octobre 1946;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 7/ATT. du 16 avril 1953, portant rectificatif à la délibération n° 67/ART. du 7 décembre 1951, arrêtant le Budget local pour l'exercice 1952.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1953.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 7/ATT. portant rectificatif à la délibération n° 67/ART. du 7 décembre 1951, arrêtant le Budget local pour l'exercice 1952.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation de groupe et des Assemblées locales;

Vu la délibération n° 67/ART. du 7 décembre 1951, arrêtant le budget local du Togo pour l'exercice 1952;

Vu l'annexe à l'affaire n° 39 au sujet du rapport de présentation n° 138/AD/F. du 19 octobre 1951 d'un projet de délibération arrêtant le budget local, exercice 1952;

Vu la lettre n° 9/AD/F. du 20 mars 1953 du Commissaire de la République au Togo.

A adopté dans sa séance du 16 avril 1953, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est rectifiée comme suit la section ordinaire des Recettes du Budget local — Exercice 1952.

1°) — Au Chapitre II

*Contributions perçues sur liquidation*

*Au lieu de :*

a) — ARTICLE PREMIER. — Importations et Exportations.

Parag. 1<sup>er</sup> — Droits perçus à l'importation . . . . . 525.000.000

Total de l'article 1<sup>er</sup> . . . . . 648.600.000

b) — *Récapitulation du Chapitre II.*

Article Premier. — Importations — Exportations . . . . . 648.600.000

Article . . . . . —

Total du chapitre II. . . . . 951.000.000

*Lire :*

a) — Article 1<sup>er</sup>. — Importations — Exportations.

Paragr. 1<sup>er</sup>. — Droits perçus à l'importation . . . . . 524.779.000

Parag. . . . . —

Total de l'article 1<sup>er</sup> . . . . . 648.379.000

b) — *Récapitulation du chapitre II.*

Article 1<sup>er</sup>. — Importations — Exportations. . . . . 648.379.000

Article . . . . . —

Total du chapitre II . . . . . 950.779.000

2°) — *A la récapitulation des recettes de la Section Ordinaire.*

Au lieu de :

## CHAPITRE II

Contributions perçues sur liquidation :	951.000.000
Chapitre . . . . .	—
Total de la Section Ordinaire.	<u>1.371.023.455</u>

Lire :

## CHAPITRE II

Contribution perçues sur liquidation.	950.779.000
Chapitre . . . . .	—
Total de la Section Ordinaire.	<u>1.370.802.455</u>

3°) — *A la récapitulation générale des recettes*

Au lieu de :

Section ordinaire . . . . .	1.371.023.455
Section Extraordinaire . . . . .	108.928.978
Total général des recettes . . . . .	<u>1.479.952.433</u>

Lire :

Section ordinaire . . . . .	1.370.802.455
Section extraordinaire . . . . .	108.928.978
Total général des recettes . . . . .	<u>1.479.731.433</u>

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 avril 1953.

*Le Président de L'A.T.T.*  
DERMANN AYEVA.

*Le Secrétaire.*  
LAZARUS LAWSON.

**ARRETE** N° 334-53/F. du 9 mai 1953 rendant exécutoire la délibération n° 8/ATT. du 16 avril 1953 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local — Exercice 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation de groupe et des Assemblées locales;

Vu la délibération n° 8/ATT. du 16 avril 1953 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1953;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 38 du décret du 25 octobre 1946;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire la délibération n° 8/ATT. du 16 avril 1953, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local, Exercice 1953.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1953.

L. PECHOUX.

**DELIBERATION** N° 8/ATT. portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local — Exercice 1953.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation de groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et ses actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 920-52/F. rendant exécutoire la délibération n° 51/ATT. du 4 décembre 1952 arrêtant le budget local du Togo pour l'exercice 1953;

Vu l'arrêté n° 129-53/F. du 27 février 1953, rendant exécutoire la délibération n° 54/ATT. du 4 décembre 1952, portant création d'un magasin d'approvisionnement des pièces de rechange au Garage Central;

Sous réserve de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 11/AD/F. du 20 mars 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 16 avril 1953, les dispositions dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont ouverts au Budget local, Exercice 1953, les crédits supplémentaires suivants :

## CHAPITRE 44

*Dépenses d'Approvisionnement des magasins**Article 2.* — Magasin du Garage Central.

Paragr. 1<sup>er</sup>. — Rachat de l'existant au  
31 décembre 1952 . . . . . 3.000.000

**ART. 2.** — Cette ouverture de crédits supplémentaires sera gagée par une augmentation des recettes du même Budget au :

## CHAPITRE 17

*Recettes des magasins d'approvisionnement*

Article 2. — Recettes du magasin du Garage . . . . . 3.000.000

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 avril 1953.

*Le président de L'A.T.T.,*  
Ayéva DERMANN.

*Le Secrétaire,*  
Lazarus LAWSON.

ARRETE N° 335-53/F. du 9 mai 1953 rendant exécutoire la délibération n° 12/ATT. du 16 avril 1953, portant création de rubrique nouvelle et ouverture de crédit supplémentaire au Budget local — Exercice 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des territoires d'outre-mer et ses actes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation de groupe et des Assemblées locales;

Vu la délibération n° 12/ATT. du 16 avril 1953 portant création de rubrique nouvelle et ouverture de crédit supplémentaire au Budget local, Exercice 1953;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 38 du décret du 25 octobre 1946;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 12/ATT. du 16 avril 1953, portant création de rubrique nouvelle et ouverture de crédit supplémentaire au Budget local, Exercice 1953.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1953.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 12/ATT. portant création de rubrique nouvelle et ouverture de crédit supplémentaire au Budget local — Exercice 1953.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation de groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 920-52/F. rendant exécutoire la délibération n° 51 du 4 décembre 1952 arrêtant le Budget local du Togo, pour l'exercice 1953;

Délibérant en matière budgétaire, conformément à l'article 38 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 24/AD/F. du 31 mars 1953;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

A adopté dans sa séance du 16 avril 1953, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est créée en dépenses, au chapitre ci-après, du Budget local, Exercice 1953 la rubrique suivante :

*Dépenses — Section XIII*

## CHAPITRE XXVI

*Dépenses communes du matériel*

Article 3/bis. — (Nouveau) Frais de correspondances, de télégraphiques et de téléphoniques des Services Administratifs.

ART. 2. — Est ouvert au Budget local, Exercice 1953, le crédit supplémentaire suivant :

## CHAPITRE XXVI

*Dépenses communes du matériel*

Article 3/bis (Nouveau) — Frais de correspondances, de télégraphiques et de téléphoniques des Services Administratifs : 9.150.000

\*

\* \*

ART. 3. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera couverte comme suit par une augmentation des recettes du titre III — (recettes des exploitations et Services, produits divers).

## CHAPITRE VI

*Recettes du service des postes et télécommunications*

ARTICLE PREMIER. — Postes, Télégraphes, Téléphones.

Parag. 4. — Produits de la Télégraphie intérieure . . . . . 2.000.000

Parag. 5. — Produits du téléphone. . . . . 6.500.000

Art. 2. — Radio.

Parag. 1<sup>er</sup>. — Produits de la téléphonie sans fil . . . . . 650.000

Total . . . . . 9.150.000

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 avril 1953.

*Le président de L'A.T.T.,*  
Ayéva DERMANN.

*Le Secrétaire,*  
L. LAWSON.

**ARRETE** N° 336-53/F. du 9 mai 1953 rendant exécutoire la délibération n° 18/ATT. du 6 mai 1953, portant approbation du Compte Définitif du Budget Local pour l'exercice 1951.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation de groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 1950, portant établissement d'office du Budget local du Togo, Exercice 1951;

Vu la délibération n° 18/ATT. du 6 mai 1953 portant approbation du compte définitif du budget local, pour l'exercice 1951;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire la délibération n° 18/ATT. du 6 mai 1953, portant approbation du Compte Définitif du Budget Local, pour l'exercice 1951.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1953.

L. PECHOUX.

#### T. P. et Mines

**ARRETE** N° 337-53/TP. du 9 mai 1953 rendant exécutoire la délibération n° 11/ATT. du 16 avril 1953 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et le taux de taxes et redevances perçues au Territoire du Togo en application de la réglementation minière.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 26 octobre 1927 portant réglementation minière au Togo et le décret du 28 juillet 1938 et les textes qui l'ont modifié;

Vu la délibération n° 11/ATT. du 16 avril 1953;

Sur la proposition du chef du service des Travaux Publics et des Mines;

Le conseil privé entendu;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire la délibération n° 11/ATT. du 16 avril 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo, fixant le mode d'assiette, les règles de perception et le taux des taxes et redevances perçues au Territoire du Togo en application de la réglementation minière.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1953.

L. PECHOUX.

**DELIBERATION** N° 11/ATT. fixant le mode d'assiette, les règles de perception et le taux de taxes et redevances perçues au Territoire du Togo en application de la réglementation minière.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 26 octobre 1927 portant réglementation minière au Togo, et le décret du 28 juillet 1938 et les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du chef du service des Travaux Publics et des Mines;

Vu le rapport de présentation n° 22/AD/TP. du 28 mars 1953 du commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 16 avril 1953, les dispositions dont le texte suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux des droits fixes et redevances superficiaires dont la perception a été prévue par le décret du 26 octobre 1927 modifié, susvisé, sont et demeurent établis comme suit :

Demande d'autorisation personnelle . . .	5.000 frs.
Délivrance d'un permis de recherches . . .	5.000 —
Premier renouvellement d'un permis de recherches . . . . .	10.000 —
Second renouvellement d'un permis de recherches . . . . .	15.000 —
Mutation d'un permis de recherches . . . . .	5.000 —
Demande de concessions . . . . .	10.000 —
Demande de fusion de concessions . . . . .	10.000 —
Redevance superficière des concessions : pendant les six premières années, Cinq francs par hectare et par an; Cinquante francs par hectare et par an pendant les années ultérieures.	

**ART. 2.** — Les frais d'instruction de la demande de concession ou de la demande de fusion de concession sont fixés à Dix Mille francs.

**ART. 3.** — Le taux, le mode d'assiette et les règles de perceptions des droits, taxes et redevances applicables aux permis de recherches et aux concessions institués en vertu du décret du 26 octobre 1927 modifié, susvisé, et des articles 1 et 2 de la présente délibération sont et demeurent applicables aux droits

de recherche et d'exploitation institués concernant les substances placées sous le régime de la réserve défini à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 octobre 1938 susvisé.

Pour l'application des présentes dispositions, tout permis général de recherches est compté comme autant de permis de recherches qu'il comprend de périmètres de neuf kilomètres carrés.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 avril 1953.

*Le Président de L'A.T.T.*  
Ayéva DERMANN.

*Le Secrétaire.*  
Lazarus LAWSON.

**ARRETE** N° 338-53/CFT. du 9 mai 1953 rendant exécutoire la délibération N° 2/A.T.T. du 7 avril 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo, complétant les tarifs du Wharf de Lomé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 792/CFT. du 9 octobre 1948 portant modification aux tarifs du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 879/TP. du 4 novembre 1950 modifiant les tarifs du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 886-52/CFT. du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 858-52/TP. du 26 novembre 1952 portant modification aux tarifs du wharf de Lomé;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer et wharf du Togo;

Vu la délibération n° 2/ATT. du 7 avril 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire au Togo la délibération N° 2/ATT du 7 avril 1953 de l'Assemblée Territoriale portant a/ — création d'un tarif Importation en transit douanier b/ — création d'un tarif Exportation en transit douanier (Wharf). c/ — complétant l'art. 33 — d/ — féculé de manioc.

**ART. 2.** — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 7 avril 1953.

Lomé, le 9 mai 1953.  
L. PECHOUX.

**DELIBERATION** N° 2/ATT. portant a/ — création d'un tarif importation en transit Douanier — b/ — création d'un tarif Exportation en transit Douanier — (Wharf).

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 792/CFT. du 9 octobre 1948 portant modifications aux tarifs du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 879/TP. du 4 novembre 1950 modifiant les tarifs du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 886-51/CFT. du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 859/TP. du 26 novembre 1952;

Sur la proposition du Directeur des C.F.T. et du wharf;

Vu le rapport de présentation n° 5/AD/CFT. du 3 mars 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté au cours de sa séance du 7 avril 1953, les dispositions dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté 886-51/CFT du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du Wharf de Lomé est complété comme ci-après :

1° — Page 5 — Article 5 — Tarifs Spéciaux de Marchandises.

#### Importations

**Art. 32 bis** (nouveau) — Toutes les marchandises admises en transit et destinées aux entrepôts douaniers de Palimé et Blitta seront taxées au prix de 550 francs la tonne indivisible sauf en ce qui concerne les finances et valeurs qui restent soumises aux conditions de l'art. 29 — les poudres et explosifs pour lesquels l'Art. 30 est applicable de même que l'Art. 25 reste applicable pour les marchandises encombrantes.

2° — Page 6 — Art. 5 — Tarifs Spéciaux de Marchandises.

#### Exportations

**Art. 33.** — Les marchandises dénommées ci-dessous seront taxées à l'Exportation par fraction indivisible d'une tonne.

a/ — Glace . . . . .	165 Frs
b/ — Oléagineux (amandes de palme — amandes et beurre de karité, arachides, coprah, graines de coton, graines de ricin, huile de palme, soja, graines de kapok, noix de coco . . . . .	396 Frs
c/ — Maïs . . . . .	396 —
d/ — Tapioca et féculé de manioc . . . . .	396 —

Le reste sans changement.

**Art. 33 bis** (nouveau). — Les Produits en transit douanier via Palimé et Blitta transportés aux conditions du tarif spécial PV I, seront taxés au prix de 550 francs la tonne indivisible.

ART. 2. — Tous les autres tarifs du Wharf demeurent inchangés.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 7 avril 1953.

*Le Président de l'A.T.T.*

Ayéva DERMANN.

*Le Secrétaire.*

Lazarus LAWSON.

**ARRETE** N° 339-53/CFT. du 9 mai 1953 rendant exécutoire la délibération N° 3/A.T.T. du 7 avril 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo, portant aménagement et modification aux tarifs du C.F.T.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017/49-TP. du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau Recueil Général des Tarifs C.F.T.;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Vu la délibération n° 3/ATT. du 7 avril 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération N° 3/ATT. du 7 avril 1953 de l'Assemblée Territoriale portant a/ — création d'un chapitre nouveau au tarif spécial voyageurs N° 3 — b/ — création d'un tarif spécial marchandises en transit douanier — c/ — modification du prix de certains tarifs spéciaux P.V. — (C.F.T.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 7 avril 1953.

Lomé, le 9 mai 1953.

L. PECHOUX.

**DELIBERATION** N° 3/ATT. a/ portant création d'un chapitre nouveau au tarif spécial Voyageurs N° 3 — b/ — création d'un tarif spécial marchandises en transit douanier — c/ — modification du prix de certains tarifs spéciaux P.V. — (C.F.T.)

L'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de Fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017/49-TP. du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau Recueil Général des tarifs C.F.T.;

Vu l'arrêté n° 857-52/TP. du 26 novembre 1952 portant modification aux tarifs du C.F.T.;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Vu le rapport de présentation n° 5/AD/CFT. du 3 mars 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté au cours de sa séance du 7 avril 1953, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions du Recueil Général des Tarifs des Chemins de Fer du Togo sont complétés et modifiés comme suit :

ART. 2. — Tarifs Spéciaux Voyageurs et Bagages — Tarifs Spéciaux Voyageurs et Bagages N° 1.

#### Chapitre 1<sup>er</sup> — Voyageurs

1<sup>o</sup> — Les billets AR dits de Marché seront mis en vente au départ des gares ci-après pour les destinations indiquées et desservies par des trains de marché les jours désignés au prix de :

II<sup>o</sup> — Palimé Togo-Plantation-Mercredi 70 frs

Tarif spécial voyageurs n° 3 — Billets Collectifs.

#### Chapitre II (Nouveau)

##### *Ouvriers agricoles et manœuvres.*

#### 1 — Prix de transport

Il est délivré de toute gare à toute gare aux ouvriers agricoles et manœuvres se déplaçant par groupes de dix personnes au minimum ou payant pour ce nombre, engagés par contrat ou embauchés pour une manutention déterminée telle que travaux de carrière, chargement et déchargement de trains ou wagons complets, et mis en route par leur employeur ou par l'Administration, des billets collectifs de 4<sup>e</sup> classe, à 50% du prix ordinaire par voyageur et par kilomètre.

#### 2 — Conditions d'application

a) Les ouvriers agricoles et les manœuvres pourront bénéficier des dispositions du présent chapitre, quelle que soit la date de leur recrutement.

b) La demande de billet collectif devra être adressée à la gare de départ au moins quarante huit heures à l'avance; elle sera appuyée d'une liste nominative des ouvriers et des manœuvres faisant partie du groupement et des contrats de travail dont ces ouvriers sont munis ou d'une déclaration de l'employeur justifiant les raisons du déplacement et le travail envisagé.

c) Lorsque le billet collectif a été établi et le règlement du prix de transport effectué, il n'est plus adressé de demande de remboursement pour

les billets non utilisés, dont le prix reste irrévocablement acquis au Chemin de Fer.

d) Ces ouvriers agricoles ou manœuvres devront être accompagnés par un chef de groupement détenteur du billet collectif. Si pour un motif quelconque, un ou plusieurs ouvriers ou manœuvres ne peuvent voyager par le même train que le titulaire du billet collectif, ils doivent prendre pour leur voyage un billet ordinaire, sur le prix duquel il n'est rien réduit.

e) Le Chemin de Fer se réserve le droit d'effectuer les transports d'ouvriers agricoles et des manœuvres, soit dans des voitures de 4<sup>e</sup> classe, soit dans des wagons couverts sans aménagement et par les trains de sa convenance.

ART. 3. — Tarifs spéciaux petite vitesse — Tarif spécial P.V. 1.

*Marchandises et Produits Voyageant en Transit Douanier.*

Chapitre 1 — Transit de Palimé et de Blitta.

Art. 1. — Les marchandises d'importation circulant en transit et destinées aux entrepôts douaniers de Palimé et de Blitta seront transportées aux prix et conditions du présent tarif.

Art. 2. — Ce tarif n'est applicable que pour les expéditions par wagons complets, toutefois un expéditeur pourra grouper dans un même wagon, des marchandises ou produits de catégories différentes. La taxe est uniformément fixée à 380 francs la tonne de Lomé à Palimé et à 1.650 francs de Lomé à Blitta.

Art. 3. — Le chargement au départ de Lomé et le déchargement à Palimé sont obligatoirement à la charge de l'expéditeur et du destinataire.

Art. 4. — Les délais de route applicables aux transports effectués aux conditions du présent tarif sont ceux prévus aux conditions des tarifs spéciaux de Petite Vitesse.

Art. 5. — La reconnaissance par l'agent des chemins de fer sera basée sur le bon état des plombs du wagon et se fera contradictoirement avec l'agent reconnaisseur des douanes. L'indication du mode de plombage sera reproduite sur la déclaration d'expédition. Pour les distinguer des autres wagons complets, les wagons circulant en transit seront munis par les soins du chemin de fer d'une étiquette destination d'un modèle spécial susceptible d'attirer l'attention.

Art. 6. — Lorsqu'un wagon circulant dans les conditions ci-dessus énoncées devra être différé dans une gare intermédiaire, soit pour avarie, soit pour tout autre cas de force majeure, le bris des scellés de la douane et le transbordement auront lieu de préférence en présence des agents de la douane, s'il s'en trouve sur les lieux, à défaut, le Chef de gare ou l'agent chargé de ces opérations fera attester l'incident par deux témoins n'appartenant pas, autant que possible, au chemin de fer, le procès-ver-

bal sera établi en quatre exemplaires; ces procès-verbaux seront adressés : un au préposé des douanes de Palimé ou Blitta, suivant la destination du wagon, transbordé, un au destinataire de la marchandise, un au Chef du Service de l'Exploitation, un restera à la gare. Ces procès-verbaux devront porter l'indication précise du nouveau plombage constaté par les témoins.

Art. 7. — Pour tout convoi comportant un certain nombre de wagons voyageant sous plombs de la douane, et chaque fois qu'il le jugera utile, le Chef du Service des Douanes pourra faire accompagner ce train par un ou plusieurs garde-frontières, qui circuleront gratuitement, tant à l'aller qu'au retour.

Chapitre 2 — Dispositions particulières

a) Tout en pouvant bénéficier du présent tarif, certaines marchandises explosives, inflammables, vénéneuses et matières infectes, restent soumises aux conditions particulières qui régissent leur transport. Les valeurs, objets de valeur et finances sont exclus du bénéfice du présent tarif.

b) Les produits d'exportation en transit par Palimé et Blitta bénéficieront des prix du présent tarif sous réserve que l'expéditeur fournisse toutes justifications officielles prouvant la provenance d'origine des produits.

TARIF SPECIAL P.V. 5

Matériaux pour construction, produits métallurgiques, instruments et machines agricoles ou industrielles, matériel de Chemin de Fer, déchets de métaux.

1<sup>o</sup>/ — Matériaux de construction bruts, à l'exception du ciment importé — prix sans changement.

2<sup>o</sup>/ — Ciment importé et pièces de construction.

Par wagon chargé au minimum aux 9/10<sup>e</sup> de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Par tonne et par kilomètre toutes distances 9 Frcs

3<sup>o</sup>/ — A — Produits métallurgiques.

Par wagon chargé au minimum aux 9/10<sup>e</sup> de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Par tonne et par kilomètre toutes distances . . . . . 10 Frcs

B — Matériel de Chemin de Fer.

Par tonne et par kilomètre toutes distances . . . . . 10 Frcs

4<sup>o</sup>/ — Instruments et machines agricoles ou industrielles.

Matériel roulant et de traction de Chemin de Fer.

Par wagon chargé au minimum aux 9/10<sup>e</sup> de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Par tonne et par kilomètre toutes distances . . . . . 10 Frcs

Ces nouveaux prix du P.V. 5 seront applicables pour compter du 7 avril 1953.

#### TARIF SPECIAL P.V. 9

Combustibles liquides — Huiles minérales — Produits asphaltiques et bitumeux.

##### Chapitre unique

*Paragraphe 1* — Combustibles liquides et Huiles minérales.

Prix par tonne et par kilomètre.

Par wagon chargé au minimum aux 6/10<sup>e</sup> de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Toutes distances . . . . . 8 frcs

*Paragraphe II* — Produits asphaltiques et bitumeux — mazout — gaz-oil ou autres huiles combustibles, pour moteurs ou industries.

Prix par tonne et par kilomètre.

Par wagon chargé au minimum aux 6/10<sup>e</sup> de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Toutes distances . . . . . 8 frcs

#### TARIF SPECIAL P.V. 11

##### Produits du pays

*Paragraphe 2* — Tapioca et féculé de manioc.

Prix par tonne et par kilomètre.

a/ — par wagon chargé au minimum aux 6/10<sup>e</sup> de sa limite de charge ou payant pour ce poids . . . . . 7,50

b/ — par expédition de 1.000 kgs ou payant pour ce poids toutes distances. . . . . 8,50

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 7 avril 1953.

*Le Président de L'A.T.T.*  
Ayéva DERMANN.

*Le Secrétaire.*  
Lazarus LAWSON.

#### Certificats d'aptitude professionnelle

##### Menuisier

ARRETE No 379-53/IA. du 29 mai 1953 instituant le Certificat d'Aptitude Professionnelle de menuisier au Togo sous tutelle française.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 35/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 656/E. du 12 juin 1950 instituant la Direction de l'Enseignement au Togo sous tutelle française;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un Certificat d'Aptitude Professionnelle de menuisier.

ART. 2. — Sont admis à se présenter à l'examen mentionné :

a) — les jeunes gens ayant une scolarité de 3 ans au moins dans une Ecole Professionnelle, une Section Technique de Collège du Second Degré, un Collège Technique, un Centre d'Apprentissage ou un Cours Professionnel autorisé;

b) — les jeunes gens âgés de 17 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen et justifiant de 3 ans au moins d'apprentissage continu dans une entreprise privée ou un Service Technique administratif.

Les candidats doivent produire :

1<sup>o</sup>) — une demande d'inscription sur papier libre indiquant :

a) leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance

b) l'adresse de leurs parents ou tuteur

c) la Section professionnelle fréquentée par le candidat.

2<sup>o</sup>) — un bulletin de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu.

3<sup>o</sup>) — un livret de scolarité délivré par le Directeur de l'Etablissement scolaire ou du Cours Professionnel fréquenté, ou les Certificats d'Employeurs attestant que le candidat a bien accompli les 3 années de scolarité ou d'un apprentissage prévues par les paragraphes a) et b) de l'article 2.

ART. 3. — L'examen conduisant à la délivrance du Certificat d'Aptitude Professionnelle de menuisier comprend des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales dont la nature, la durée et les coefficients de notation font l'objet de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 4. — Le ou les centres d'examen sont fixés par décision du Commissaire de la République sur proposition du Directeur de l'Enseignement.

L'examen a lieu annuellement. Il ne compte qu'une session.

ART. 5. — Le jury nommé par décision du Commissaire de la République sur proposition du Directeur de l'Enseignement est composé comme suit :

Le Directeur de l'Enseignement, Président  
L'Inspecteur du Travail, Vice-Président  
Le Président de la Chambre de Commerce, ou son représentant

Le Directeur des Travaux Publics, ou son représentant

Le Commandant du cercle où est situé le Centre d'Examen ou son représentant

Le Directeur du Collège Moderne de Sokodé

Le Chef de travaux du Collège de Sokodé

Des professeurs et des Instituteurs en service dans l'Enseignement Technique public et privé dans le cas où il y a des candidats provenant des établissements privés.

Des représentants en nombre égal de patrons et ouvriers qualifiés, appartenant soit au Secteur Public soit au Secteur Privé.

ART. 6. — Les sujets sont choisis par le Directeur de l'Enseignement qui fixe également la date et l'horaire des épreuves.

ART. 7. — Seuls peuvent être déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats ayant obtenu

une moyenne générale au moins égale à 10/20 sur l'ensemble des épreuves écrites et pratiques, sans note particulière inférieure à la note éliminatoire fixée pour chaque épreuve au tableau annexé.

ART. 8. — Sont admis définitivement les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu au total 200 points sans note particulière inférieure à la note éliminatoire fixée pour chaque épreuve au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 9. — Il est établi pour chaque centre un procès-verbal comportant le tableau des notes obtenues par les candidats.

ART. 10. — Les Diplômes du C.A.P. sont signés par le Commissaire de la République et le Président du Jury. Ils sont délivrés gratuitement aux intéressés.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1953.

L. PECHOUX.

## ANNEXE

### à l'arrêté organisant un Certificat d'Aptitude Professionnelle de Menuisier

EPREUVES	Coefficient	Notes Elim. Inf. à sur 20	DURÉE
A. — <i>Epreuves pratiques</i>			
<i>Travaux manuels</i> (1)	8	12	8 à 16 h.
(avec ou sans épure)			
Dessin	4	5	2 h. 30 à 3 h. 30
B. — <i>Compositions Ecrites</i>			
Rédaction	1	5	1 h. 30
Calcul et Géométrie.	3	5	1 h. 30
C. — <i>Epreuves Orales</i> (2)			
Technologie (3)	3	5	10 minutes après préparation.
Législation, hygiène et préventions des accidents.	1	5	

(1) La durée de l'épreuve pratique pourra être modifiée par le Jury, au début ou au cours de l'épreuve, suivant la qualité des matériaux employés, dans les limites de temps fixées par le règlement d'examen.

(2) La préférence doit aller aux questions orales, on ne devra avoir recours aux épreuves sous la forme écrite qu'en dernier ressort. Dans ce cas la durée de l'épreuve écrite sera de 30 minutes.

(3) Le cahier de technologie du candidat sera obligatoirement présenté à l'examineur au moment de l'interrogation. On tiendra compte de la tenue de ce cahier pour la notation de l'épreuve.

*Ajusteur*

ARRETE N° 380-53/IA. du 29 mai 1953 instituant le Certificat d'Aptitude professionnelle d'ajusteur au Togo sous tutelle française.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 35/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 656/E. du 12 juin 1950 instituant la Direction de l'Enseignement au Togo sous tutelle française;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un Certificat d'Aptitude Professionnelle d'ajusteur.

ART. 2. — Sont admis à se présenter à l'examen mentionné :

a) — les jeunes gens ayant une scolarité de 3 ans au moins dans une Ecole Professionnelle, une Section Technique de Collège du Second Degré, un Collège Technique, un Centre d'Apprentissage ou un Cours Professionnel autorisé;

b) — les jeunes gens âgés de 17 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen et justifiant de 3 ans au moins d'apprentissage continu dans une entreprise privée ou un Service Technique administratif.

Les candidats doivent produire :

1°) — une demande d'inscription sur papier libre indiquant :

a) leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance

b) l'adresse de leurs parents ou tuteur.

c) la Section professionnelle fréquentée par le candidat.

2°) — un bulletin de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu.

3°) — un livret de scolarité délivré par le Directeur de l'Etablissement scolaire ou du Cours Professionnel fréquenté, ou les Certificats d'Employeurs attestant que le candidat a bien accompli les 3 années de scolarité ou d'un apprentissage prévues par les paragraphes a) et b) de l'article 2.

ART. 3. — L'examen conduisant à la délivrance du Certificat d'Aptitude Professionnelle d'ajusteur comprend des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales dont la nature, la durée et les coefficients de notation font l'objet de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 4. — Le lieu ou les centres d'examen sont fixés par décision du Commissaire de la République sur proposition du Directeur de l'Enseignement.

L'examen a lieu annuellement. Il ne compte qu'une session.

ART. 5. — Le Jury nommé par décision du Commissaire de la République sur proposition du Directeur de l'Enseignement est composé comme suit :

Le Directeur de l'Enseignement, Président

L'Inspecteur du Travail, Vice-Président

Le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant

Le Directeur des Travaux Publics, ou son représentant.

Le Commandant du cercle où est situé le Centre d'Examen ou son représentant

Le Directeur du Collège Moderne de Sokodé

Le Chef de travaux du Collège de Sokodé

Des Professeurs et des Instituteurs en service dans l'Enseignement Technique public et privé dans le cas où il y a des candidats provenant des établissements privés.

Des représentants en nombre égal de patrons et ouvriers qualifiés, appartenant soit au Secteur Public soit au Secteur Privé.

ART. 6. — Les sujets sont choisis par le Directeur de l'Enseignement qui fixe également la date et l'horaire des épreuves.

ART. 7. — Seuls peuvent être déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 sur l'ensemble des épreuves écrites et pratiques, sans note particulière inférieure à la note éliminatoire fixée pour chaque épreuve au tableau annexé.

ART. 8. — Sont admis définitivement les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu au total 200 points sans note particulière inférieure à la note éliminatoire fixée pour chaque épreuve au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 9. — Il est établi pour chaque centre un procès-verbal comportant le tableau des notes obtenues par les candidats.

ART. 10. — Les Diplômes du C.A.P. sont signés par le Commissaire de la République et le Président du Jury. Ils sont délivrés gratuitement aux intéressés.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1953.

L. PECHOUX.

## ANNEXE

## à l'arrêté instituant un Certificat d'Aptitude Professionnelle d'Ajusteur

EPREUVES	Coefficient	Notes Elim. Inf. à sur 20	DURÉE
A. — <i>Epreuves pratiques</i>			
<i>Travaux manuels</i> (1)	8	12	4 h. minim. 16 h. maxim.
Dessin	4	5	2 h. minim. 4 h. maxim.
B. — <i>Epreuves Ecrites</i>			
Rédaction simple sur un sujet usuel. (Il sera marqué une note pour l'orthographe)	1	5	1 h. 30.
Calcul (problèmes simples)	3	5	1 h. 30.
C. — <i>Epreuves Orales</i> (2)			
Technologie professionnelle (3)	3	5	} 10 minutes après préparation
Hygiène pratique et législation. (Instruction civique, réglementation du travail, prévention des accidents)	1	5	

(1) La durée de l'épreuve pratique pourra être modifiée par le Jury, au début ou au cours de l'épreuve, suivant la qualité des matériaux employés, dans les limites de temps fixées par le règlement d'examen.

(2) La préférence doit aller aux questions orales, on ne devra avoir recours aux épreuves sous la forme écrite qu'en dernier ressort. Dans ce cas la durée de l'épreuve écrite sera de 30 minutes.

(3) Le cahier de technologie du candidat sera obligatoirement présenté à l'examineur au moment de l'interrogation. On tiendra compte de la tenue de ce cahier pour la notation de l'épreuve.

Maçon

ARRETE N° 381-53/IA. du 29 mai 1953 instituant le Certificat d'Aptitude Professionnelle de maçon au Togo sous tutelle Française.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 35/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 656/E. du 12 juin 1950 instituant la Direction de l'Enseignement au Togo sous tutelle française;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un Certificat d'Aptitude Professionnelle de maçon.

ART. 2. — Sont admis à se présenter à l'examen mentionné :

a) — les jeunes gens ayant une scolarité de 3 ans au moins dans une École Professionnelle, une Section

Technique de Collège du Second Degré, un Collège Technique, un Centre d'Apprentissage ou un cours professionnel autorisé;

b) — les jeunes gens âgés de 17 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen et justifiant de 3 ans au moins d'apprentissage continu dans une entreprise privée ou un service technique administratif.

Les candidats doivent produire :

1°) — une demande d'inscription sur papier libre indiquant :

a) leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance

b) l'adresse de leurs parents ou tuteur

c) la section professionnelle fréquentée par le candidat.

2°) — un bulletin de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu.

3°) — un livret de scolarité délivré par le Directeur de l'Établissement scolaire ou du Cours Professionnel fréquenté, ou les Certificats d'Employeurs attestant que le candidat a bien accompli les 3 années de scolarité ou d'un apprentissage prévues par les paragraphes a) et b) de l'article 2.

ART. 3. — L'examen conduisant à la délivrance du Certificat d'Aptitude Professionnelle de maçon comprend des épreuves écrites, des épreuves pratiques

et des épreuves orales dont la nature, la durée et les coefficients de notation font l'objet de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 4. — Le lieu ou les centres d'examen sont fixés par décision du Commissaire de la République sur proposition du Directeur de l'Enseignement.

L'examen a lieu annuellement. Il ne compte qu'une session.

ART. 5. — Le Jury nommé par décision du Commissaire de la République sur proposition du Directeur de l'Enseignement est composé comme suit :

Le Directeur de l'Enseignement, Président  
L'Inspecteur du Travail, Vice-Président  
Le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant

Le Directeur des Travaux Publics, ou son représentant.

Le Commandant du cercle où est situé le Centre d'Examen ou son représentant

Le Directeur du Collège Moderne de Sokodé

Le Chef de travaux du Collège de Sokodé

Des Professeurs et des Instituteurs en service dans l'Enseignement Technique public et privé dans le cas où il y a des candidats provenant des établissements privés.

Des représentants en nombre égal de patrons et ouvriers qualifiés, appartenant soit au Secteur Public soit au Secteur Privé.

ART. 6. — Les sujets sont choisis par le Directeur de l'Enseignement qui fixe également la date et l'horaire des épreuves.

ART. 7. — Seuls peuvent être déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 sur l'ensemble des épreuves écrites et pratiques, sans note particulière inférieure à la note éliminatoire fixée pour chaque épreuve au tableau annexé.

ART. 8. — Sont admis définitivement les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu au total 200 points sans note particulière inférieure à la note éliminatoire fixée pour chaque épreuve au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 9. — Il est établi pour chaque centre un procès-verbal comportant le tableau des notes obtenues par les candidats.

ART. 10. — Les Diplômes du C.A.P. sont signés par le Commissaire de la République et le Président du Jury. Ils sont délivrés gratuitement aux intéressés.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1953.

L. PECHOUX.

### ANNEXE

#### à l'arrêté instituant un Certificat d'Aptitude Professionnelle de maçon

EPREUVES	Coefficient	Notes Elim. Inf. à sur 20	DURÉE
<b>A. — Epreuves pratiques</b>			
<i>Travaux manuels (1)</i>			
Exécution d'un travail suivant croquis remis aux candidats	8	12	32 h. minim. 40 h. maxim.
<i>Dessin</i>			
comprenant relevé et croquis (la lecture des plans est comprise dans l'interrogation de technologie)	4	5	4 h.
<b>B. — Epreuves Ecrites</b>			
<i>Rédaction</i>			
sur un sujet se rapportant directement au métier.	1	5	1 h. 30
<i>Calcul</i>			
appliqué à la profession.	3	5	1 h. 30
<b>C. — Epreuves Orales (2)</b>			
Interrogation de technologie (3)	3	5	10 min. après préparation
Interrogation de législation et hygiène	1	5	10 min.

(1) La durée de l'épreuve pratique pourra être modifiée par le Jury, au début ou au cours de l'épreuve, suivant la qualité des matériaux employés, dans les limites de temps fixées par le règlement d'examen.

(2) La préférence doit aller aux questions orales, on ne devra avoir recours aux épreuves sous la forme écrite qu'en dernier ressort. Dans ce cas la durée de l'épreuve écrite sera de 30 minutes.

(3) Le cahier de technologie du candidat sera obligatoirement présenté à l'examineur au moment de l'interrogation. On tiendra compte de la tenue de ce cahier pour la notation de l'épreuve.

### Cacao

*ARRETE N° 395-53/AE. du 3 juin 1953 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale et ouverture de la campagne d'achat de la récolte intermédiaire 1953.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 735-52/AE. du 29 septembre 1952 ouvrant la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1952-1953;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1952-1953 est fermée à compter du 6 juin 1953.

ART. 2. — La campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1953 est ouverte à compter du 13 juin 1953.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 3 juin 1953.

L. PECHOUX.

### Karité

*ARRETE N° 396-53/AE. du 3 juin 1953 portant fermeture et ouverture de la campagne d'achat du karité.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 806-51/AE/Plan du 5 novembre 1952 fixant la date d'ouverture de la traite du karité de la récolte 1952-1953;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du beurre et des amandes de karité de la récolte 1952-1953 est réputée fermée pour compter du 31 mai 1953.

ART. 2. — L'ouverture de la campagne d'achat du beurre et des amandes de karité de la récolte 1953 est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1953.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 3 juin 1953.

L. PECHOUX.

### Peste bovine

*ARRETE N° 402-53/SE. du 5 juin 1953 déclarant infecté de peste bovine le territoire du cercle de Lomé.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 351-53/SE. du 16 mai 1953 ayant déclaré infecté de peste bovine le territoire de la Commune-Mixte de Lomé.

Vu l'extension de la peste bovine dans trois troupeaux de la zone d'élevage d'Akodessewa (cercle de Lomé);

Sur la proposition du chef du service de l'Élevage,

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est étendu à la totalité du Cercle de Lomé l'arrêté n° 351-53/SE. du 16 mai 1953 ayant déclaré infecté de peste bovine le territoire de la Commune-Mixte de Lomé.

ART. 2. — La nouvelle zone franche comprend au Nord le cercle de Tsévié, à l'Est le canton de Porto-Ségué.

ART. 3. — Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit des territoires infectés, soit des territoires indemnes ne devra pénétrer dans cette zone franche.

Toutefois, pourront être admis dans cette zone ainsi que dans les territoires infectés :

1°) — les animaux destinés à la boucherie, à condition qu'ils soient abattus sans délai.

2°) — les bovins portant la marque d'une immunisation définitive contre la peste bovine ou vaccinés depuis moins de six mois.

ART. 4. — Les gardiens des troupeaux seront responsables de la divagation des animaux.

ART. 5. — Les troupeaux accompagnés de laissez-passer non conformes aux conditions exigées seront refoulés sur leurs lieux d'origine.

ART. 6. — Les mesures prescrites aux articles 4, 5, et 6 de l'arrêté n° 351-53/SE. du 16 mai 1953 seront applicables sur toute l'étendue du Cercle de Lomé.

ART. 7. — Les Commandants des cercles de Lomé, de Tsévié et d'Anécho, et le Chef du Service de l'Élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1953.

L. PECHOUX.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.**

**Promotion**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, Commandeur de la Légion d'Honneur, du :

11 mai 1953. — Les agents du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées et conservent dans leurs nouveaux grades les rappels de services militaires et d'ancienneté civile ci-après :

*Au titre de l'année 1950*

.....  
*Pour le grade de contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe*  
.....

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950

M.M. Konan Kouassi, 2<sup>e</sup> tour choix;

*Au titre de l'année 1952*

.....  
*Pour le grade de contrôleur adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
.....

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

M.M. Konan Kouassi, 1<sup>er</sup> tour choix;

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Intégration**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 382-53/CP. du :

29 mai 1953. — L'arrêté n° 251-53/CP. du 12 avril 1953 portant intégration dans le cadre supérieur de l'enseignement du second degré du Togo, est et demeure rapporté.

**Incorporation**

N° 383-53/CP. du :

29 mai 1953. — M. Martin Roger Alfred, adjoint d'enseignement, titulaire de la licence ès-lettres (anglais), est incorporé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, dans le cadre supérieur de l'enseignement du second degré du Togo, en qualité de professeur certifié et licencié du 2<sup>e</sup> échelon.

M. Martin conserve une ancienneté civile de 3 ans, 4 mois et 19 jours au 1<sup>er</sup> janvier 1953.

**Nomination**

N° 714/D/CP. du :

26 mai 1953. — M. Vernay Jean, administrateur (2<sup>e</sup> échelon) de la France d'Outre-Mer, en service à Atakpamé, est nommé, à titre intérimaire, Commandant du cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte d'Atakpamé, en remplacement de M. Milleliri Paul, Administrateur (3<sup>e</sup> échelon) de la France d'Outre-Mer, en instance de départ en congé administratif.

**Promotion**

N° 384-53/CP. du :

29 mai 1953. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. d'Almeida Charles, instituteur adjoint du cadre supérieur de l'enseignement primaire de l'A.O.F., l'arrêté n° 239-52/P. du 11 mars 1952, portant promotion dans le personnel de l'enseignement du premier degré de l'Afrique Occidentale Française, en service au Togo, pour le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952.

**Suspensions de fonctions**

N° 375-53/CP. du :

28 mai 1953. — M. Egbatao Esso Emile, brigadier de police, en service au Commissariat de police de Sokodé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Egbatao n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 385-53/CP du :

29 mai 1953. — M. Giffa Benjamin, commis d'administration adjoint de 5<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Giffa n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 386-53/CP du :

29 mai 1953. — M. Tigoe Joseph, infirmier en chef de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des infirmiers et infirmières du Togo, en service à Tsévié, en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Tigoe Joseph n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 387-53/CP du :

29 mai 1953. — Madame Sodatonou, née Roland Lucie, infirmière principale de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le

Conseil de discipline, est suspendue de ses fonctions, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M<sup>me</sup> Sodatonou n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 401-53/CP du :

4 juin 1953. — M. Mienso Ambroise, infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo, en service à Aklakou, en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Mienso n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

**Licenciements**

N° 713/D/CP du :

24 mai 1953. — M. Tamakloé E. James, aide-surveillant de cultures journalier, en service à Lomé, est licencié de son emploi pour raison de compression budgétaire.

M. Tamakloé percevra les indemnités suivantes :

Indemnité de préavis égale à un mois de solde : . . . . . 9.594 Fr.

Indemnité spéciale égale à quatre mensualités, (M. Tamakloé ayant 21 ans et 6 mois de service :  $9.594 \times 4$  . . . . . 38.376 Fr.

Indemnité compensatrice de congé égale à 45 jours de solde (M. Tamakloé n'ayant pas pris de congé depuis 1944) :  $369 \times 45$  . . . . . 16.605 Fr.

Total : . . . . . 64.575 Fr.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1953.

N° 405-53/IA. du :

6 juin 1953. — M. Gilles René, instituteur adjoint stagiaire du cadre local secondaire de l'enseignement du Togo, en service à Kouma-Tokpli, est licencié pour fautes de service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 juin 1953.

N° 406-53/CP du :

6 juin 1953. — M. Simnogou Tobjassy, agent de police stagiaire, en service à Palimé, est licencié de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953, pour insuffisance professionnelle.

**Démission**

N° 404-53/CP du :

6 juin 1953. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1953, la démission de son emploi offerte par M. Zanou Jonas Ezéchiél, agent de police de 3<sup>me</sup> classe du cadre local du Togo, en service à Lomé.

**Révocation**

N° 373-53/CP du :

27 mai 1953. — M. Abalo Joseph Firmin, commis adjoint de 3<sup>me</sup> classe du cadre local des douanes du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 777-52/CP. du 24 octobre 1952, est révoqué, pour faute grave.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

**Retraites**

N° 378-53/CP. du :

29 mai 1953. — M. Tavera Barthélémy, inspecteur après 2 ans de la voie et des bâtiments, du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1953.

N° 393-53/CP. du :

2 juin 1953. — M. Lawson Latékoé, ouvrier hors classe du cadre local secondaire des travaux publics du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service, pour compter du 16 août 1953.

N° 394-53/CP. du :

2 juin 1953. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 :

**Commis d'Administration.**

M.M. Koukoui Marius, Commis d'Administration principal de 1<sup>re</sup> classe.

Aduayi Joseph, Commis d'Administration adjoint hors classe.

Soglo Philippe, Commis d'Administration principal de 1<sup>re</sup> classe.

Byll Alexandre, Commis d'Administration principal de 1<sup>re</sup> classe.

**Douanes.**

M.M. Gbikpi André, Commis principal de 1<sup>re</sup> classe des douanes.

Amadou Yanaba, Sergent-garde frontière des douanes.

**Chemins de Fer.**

M.M. Donyoh Grégoire, Chef de station principal de 3<sup>e</sup> classe.

Comlan Paulin, Receveur principal de 2<sup>e</sup> cl.  
Gozan Kloutsé, Chef d'équipe principal de 2<sup>e</sup> classe.

Sant'Anna Etienne, Maître ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.  
Sedoalo Têvi, Ouvrier principal hors classe.

**Travaux Publics.**

Lanté Henri, Maître ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe.

Sonhayé Djato, Chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe.

Segla Marcellin, Ouvrier hors classe.

Agbagla Bernard, Maître ouvrier principal de 3<sup>e</sup> classe.

N° 399-53/CP. du :

3 juin 1953. — M. Adambounou Tétévi, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe du cadre local secondaire des Travaux Publics, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour infirmité imputable au service, pour compter du 16 juin 1953.

**Forces de Police**

N° 715/D/CGC. du :

27 mai 1953. — L'adjudant Madec, commandant la brigade de gendarmerie d'Atakpamé, est chargé, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 et sous l'autorité du Commandant de cercle, de l'instruction, de la discipline et éventuellement de l'Administration du Peloton des gardes-cercles en service dans le cercle d'Atakpamé, en remplacement du gendarme Simard, rapatriable à compter du 1<sup>er</sup> juin 1953.

L'adjudant Madec reçoit de l'inspecteur du corps des gardes-cercles toutes instructions de détail nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

N° 390-53/CGC. du :

1<sup>er</sup> juin 1953. — La démission de son emploi présentée par le garde de 1<sup>re</sup> classe Okoumassoun Pascal N° M<sup>e</sup> 1.883, du peloton d'Anécho, est acceptée pour compter du 7 juin 1953.

## DIVERS

### Appel d'offres

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N° 719/D/AE. du :

28 mai 1953. — Les commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission qui statuera sur les offres se rapportant au Tableau 209 de l'accord franco-néerlandais : (Appel d'Offres = 10-7/53)

M.M. Schneider	— C. I. C. A.
Gallan	— Valla & Richard
Herson	— R. Eychenne
Jones	— J. Holt

### Bourses

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

22 mai 1953. — Le nombre de bourses réservées aux médecins, pharmaciens et sages-femmes africains en service en A.O.F. — A.E.F. — Cameroun et Togo, désireux de poursuivre leurs études dans la Métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat est fixé comme suit pour l'année 1953 :

1° — Nombre de bourses accordées sans concours dans l'ordre de classement aux médecins, pharmaciens et sages-femmes africains de la promotion sortie de l'école africaine de médecine et de pharmacie en 1952 :

a) — Médecins africains	— 5
b) — Pharmaciens africains	— 1
c) — Sages-femmes africaines	— 5

2° — Nombre de bourses mises au concours entre les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains en service en A.O.F. — A.E.F. — Cameroun et Togo.

a) — Médecins africains	— 10
b) — Pharmaciens africains	— 1
c) — Sages-femmes africaines	— 10

Les épreuves du concours auront lieu les 29 et 30 juin 1953.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté général n° 2.099-SP-E. du 13 avril 1950.

### Commission consultative du travail

N° 391-53/IT. du :

1<sup>er</sup> juin 1953. — La commission consultative du travail pour l'année 1953 comprendra cinq membres titulaires et cinq membres suppléants représentant les employeurs — cinq membres titulaires et cinq membres suppléants représentant les travailleurs.

La représentation des employeurs sera ainsi assurée :

- deux membres titulaires et deux membres suppléants, désignés par le SCIMPEX,
- un membre titulaire et un membre suppléant, désignés par l'UNISYNDI,
- un membre titulaire et un membre suppléant, désignés par le syndicat des entrepreneurs des travaux publics du Togo,
- un membre titulaire et un membre suppléant, représentant les employeurs agricoles, désignés en l'absence d'organisation professionnelle par le chef du Territoire sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

La représentation des travailleurs sera ainsi assurée :

- deux membres titulaires et deux membres suppléants, désignés par l'Union des syndicats confédérés du Togo, représentant les employés et ouvriers du commerce et de l'industrie (SECIT et SOCIT),
- un membre titulaire et un membre suppléant, désignés par l'Union des syndicats C.F.T.C. du Togo,
- un membre titulaire et un membre suppléant, représentant les syndicats des travailleurs des entreprises des travaux publics et désignés par eux,
- un membre titulaire et un membre suppléant, représentant les travailleurs recrutés hors du Territoire, désignés en l'absence d'organisation professionnelle par le chef du Territoire sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Les organisations syndicales feront connaître dans un délai de huit jours à partir de la réception du présent arrêté les noms des membres titulaires et suppléants qu'elles sont chargées de désigner.

La liste définitive des membres de la commission consultative leur sera communiquée dès son établissement et paraîtra au journal officiel du Togo.

La décision n° 79-D/IT. du 19 janvier 1953 est abrogée.

### Expulsion

N° 407-53/AP. du :

8 juin 1953. — Il est enjoint au nommé Messan Aithson, âgé de 38 ans environ, né vers 1915 à Esika (Cameroun), fils de feu Aithson Ayivi Max Ayité et de Elisabeth Ewood, journaliste, demeurant

à Lomé, de quitter le Territoire du Togo à compter de la notification du présent arrêté qui lui sera notifié par les soins de l'Administrateur-Maire de Lomé.

Il lui est interdit de reparaitre sur toute l'étendue du Territoire du Togo.

#### Interdiction de séjour

N° 377-53/SG. du :

28 mai 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 23 mai 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Homawoo Kokou Christian, détenu à la prison de Palimé (cercle de Klouto), âgé de 36 ans environ, né à Adanfianou (Gold-Coast), demeurant à Lomé, fils de Homawoo et de Gblongbotô Flora, sans profession, F. D. 13.331/23.333, condamné à quatre ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour complicité de vol par jugement du 24 août 1949 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 14 septembre 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amadou Amidou dit Adamou Hamidou, détenu à la prison de Palimé (cercle de Klouto), âgé de 31 ans environ, né à Tchota, Cercle de Niamey (Niger), fils de Adamou et de Kédé, apprenti chauffeur demeurant à Palimé, F. D. 11.154/52.222, condamné à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 9 avril 1952 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 27 février 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Adadji Egblo dit Adjadji Egblo, détenu à la prison de Palimé (cercle de Klouto); âgé de 30 ans environ, né et demeurant à Aflao Akpoblé (Gold-Coast), fils de Adjadji et de feu Amouhouda, cultivateur, marié sans enfant, se disant jamais condamné F. D. 13.331/33.222, condamné à trois ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 27 mai 1950 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 29 février 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mensah Kodjovi, détenu à la prison de Palimé (cercle de Klouto), âgé de 30 ans environ, né à Lomé (cercle du dit), fils de Mensah dit Vionthio et de Hounouhouin, F. D. 15.515/22.562, condamné à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol par jugement du 30 mai 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

#### Justice

N° 756/D/A.P. du :

5 juin 1953. — M. Puechavy Maurice, rédacteur d'administration générale d'Outre-Mer, Adjoint au Commandant du cercle de Tsévié, est nommé Président du Tribunal du premier degré de Tsévié.

#### Produits pharmaceutiques

N° 392-53/SG du :

1<sup>er</sup> juin 1953. — M. Kalipé Jacob, demeurant à Vogon (Cercle d'Anécho) est autorisé dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo et l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à tenir, à Vogon, un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 17 du décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo.

#### Recherches minières

N° 732/D/TP du :

1<sup>er</sup> juin 1953. — Une autorisation personnelle minière pour les phosphates et valable dans toute l'étendue du Territoire du Togo est accordée à M. Coulet Georges demeurant à Lomé en tant que mandataire du Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord.

N° 733/D/TP du :

1<sup>er</sup> juin 1953. — Une autorisation personnelle minière pour les substances suivantes : or, grenats industriels, chrome, diamant, et valable dans toute l'étendue du Territoire du Togo est accordée à M. Kachinsky Bronislas, demeurant à Paris, 53 Avenue Foch et domicilié à Lomé en l'étude de Maître Viale.

#### Rôles

N° 389-53/CP du :

1<sup>er</sup> juin 1953. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercices 1952 et 1953 ci-après s'élevant à la somme de : cent douze millions quarante-neuf mille neuf cent quarante francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>Exercice 1952</b>				
522	Lomé C. M.	Impôt sur population flottante . . . . .	450,—	
		Centimes additionnels . . . . .	44,—	
		Taxe vicinale . . . . .	620,—	1.114,—
523	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	7.800,—	
		Centimes additionnels . . . . .	1.560,—	9.360,—
524	Subd. Lomé	Patentes . . . . .		3.800,—
525	—	Licences . . . . .		5.000,—
526	Cerc. Tsévie	Impôt personnel H. C. . . . .	71.340,—	
		Taxe vicinale . . . . .	43.500,—	114.840,—
257	—	Impôt personnel C. S. . . . .	8.480,—	
		Taxe vicinale . . . . .	5.600,—	14.080,—
528	—	Patentes . . . . .		4.000,—
259	—	Licences . . . . .		16.000,—
530	—	Impôt personnel H. C. . . . .	820,—	
		Taxe vicinale . . . . .	500,—	1.320,—
531	—	Licences . . . . .		5.000,—
532	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		3.200,—
533	Cerc. Klouto	Patentes . . . . .		8.000,—
534	—	Taxe sur armes non perfectionnées . . . . .		8.850,—
535	Subd. Atakpamé	Impôt sur population flottante . . . . .	675,—	
		Taxe vicinale . . . . .	930,—	1.605,—
536	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .		480,—
537	C. M. Sokodé	Impôt personnel C. S. . . . .	530,—	
		Centimes additionnels . . . . .	53,—	
		Taxe vicinale . . . . .	350,—	933,—
538	Cerc. Lama-Kara	Impôt personnel H. C. . . . .	2.460,—	
		Taxe vicinale . . . . .	1.500,—	3.960,—
Total de l'exercice 1952 . . . . .				201.542,—
<b>Exercice 1953</b>				
65	Lomé C. M.	Impôt foncier sur immeubles bâtis . . . . .	3.346.814,—	
		Centimes additionnels . . . . .	167.958,—	
		Enlèvement d'ordures . . . . .	1.056.152,—	4.570.924,—
66	—	Impôt sur population flottante . . . . .	11.925,—	
		Centimes additionnels . . . . .	5.671,—	
		Taxe vicinale . . . . .	16.430,—	34.026,—
67	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	48.500,—	
		Centimes additionnels . . . . .	9.700,—	58.200,—
68	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	1.900,—	
		Centimes additionnels . . . . .	380,—	2.280,—
69	Subd. Lomé	Impôt personnel C. S. . . . .	171.720,—	
		Taxe vicinale . . . . .	113.400,—	285.120,—
70	—	Impôt sur population flottante . . . . .	2.025,—	
		Taxe vicinale . . . . .	2.790,—	4.815,—
71	—	Patentes . . . . .		8.000,—
72	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		4.500,—
73	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		1.200,—
à reporter . . . . .				303.635,—
				4.969.065,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report . . . . .		4.969.065,—
74	C.M. Tsévié	Impôt personnel H. C. . . . .	139.400,—	
		Centimes additionnels . . . . .	13.940,—	
		Taxe vicinale . . . . .	85.000,—	238.340,—
75	—	Impôt personnel C. O. . . . .	216.000,—	
		Centimes additionnels . . . . .	21.600,—	
		Taxe vicinale . . . . .	240.000,—	477.600,—
76	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	9.000,—	
		Centimes additionnels . . . . .	900,—	9.900,—
77	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	15.000,—	
		Centimes additionnels . . . . .	1.500,—	16.500,—
78	—	Impôt personnel H. C. . . . .	35.260,—	
		Centimes additionnels . . . . .	3.526,—	
		Taxe vicinale . . . . .	21.500,—	60.286,—
79	Cerc. Tsévié	Impôt personnel H. C. . . . .	4.100,—	
		Taxe vicinale . . . . .	2.500,—	6.600,—
80	—	Impôt personnel C. S. . . . .	530,—	
		Taxe vicinale . . . . .	350,—	880,—
81	—	Patentes . . . . .		501.000,—
82	—	Licences . . . . .		200.000,—
83	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		4.000,—
84	C.M. Palimé	Impôt foncier sur immeubles bâtis . . . . .		821.597,—
85	—	Patentes . . . . .	127.600,—	
		Centimes additionnels . . . . .	25.520,—	153.120,—
86	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	4.000,—	
		Centimes additionnels . . . . .	800,—	4.800,—
87	Cerc. Klouto	Impôt personnel H. C. . . . .	4.100,—	
		Taxe vicinale . . . . .	2.750,—	6.850,—
88	—	Impôt personnel C. S. . . . .	3.710,—	
		Taxe vicinale . . . . .	2.800,—	6.510,—
89	—	Impôt personnel C. O. . . . .	6.480,—	
		Taxe vicinale . . . . .	7.020,—	13.500,—
90	—	Impôt personnel C. O. . . . .	6.480,—	
		Taxe vicinale . . . . .	585,—	1.065,—
91	—	Impôt sur population flottante . . . . .	2.250,—	
		Taxe vicinale . . . . .	3.100,—	5.350,—
92	—	Patentes . . . . .		53.367,—
93	—	Licences . . . . .		31.000,—
94	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		7.500,—
95	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		28.300,—
96	Subd. Atakpamé	Licences . . . . .		260.000,—
97	—	Impôt personnel H. C. . . . .	820,—	
		Taxe vicinale . . . . .	1.000,—	1.820,—
98	—	Impôt personnel C. S. . . . .	4.240,—	
		Taxe vicinale . . . . .	6.000,—	10.240,—
99	—	Impôt personnel C. O. . . . .	19.425,—	
		Taxe vicinale . . . . .	22.200,—	41.625,—
100	—	Impôt sur population flottante . . . . .	2.025,—	
		Taxe vicinale . . . . .	2.790,—	4.815,—
101	—	Licences . . . . .		5.000,—
		à reporter . . . . .		323.500,—
				7.940.630,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report . . . . .		7.940.630,—
102	Sub. Akposso Plateau	Impôt personnel C. S. . . . .	1.590,—	
		Taxe vicinale . . . . .	2.250,—	3.840,—
103	—	Impôt personnel C. O. . . . .	52.860,—	
		Taxe vicinale . . . . .	59.200,—	112.060,—
104	C.M. Sokodé	Patentes . . . . .	952.125,—	
		Centimes additionnels . . . . .	56.206,—	618.331,—
105	—	Licences . . . . .	85.250,—	
		Centimes additionnels . . . . .	8.525,—	93.775,—
106	—	Impôt personnel H. C. . . . .	52.480,—	
		Centimes additionnels . . . . .	5.248,—	
		Taxe vicinale . . . . .	48.000,—	105.728,—
107	—	Impôt personnel C. S. . . . .	1.590,—	
		Centimes additionnels . . . . .	159,—	
		Taxe vicinale . . . . .	1.650,—	3.399,—
108	—	Impôt personnel C. O. . . . .	225,—	
		Centimes additionnels . . . . .	24,—	
		Taxe vicinale . . . . .	375,—	624,—
109	—	Impôt sur population flottante . . . . .	450,—	
		Centimes additionnels . . . . .	106,—	
		Taxe vicinale . . . . .	620,—	1.176,—
110	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	4.000,—	
		Centimes additionnels . . . . .	400,—	4.400,—
111	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	600,—	
		Centimes additionnels . . . . .	60,—	660,—
112	Sub. Sokodé	Patentes . . . . .		61.833,—
113	—	Licences . . . . .		25.000,—
114	—	Impôt personnel H. C. . . . .	16.400,—	
		Taxe vicinale . . . . .	15.000,—	31.400,—
115	—	Impôt personnel C. S. . . . .	530,—	
		Taxe vicinale . . . . .	550,—	1.080,—
116	—	Impôt personnel C. O. . . . .	12.675,—	
		Taxe vicinale . . . . .	21.125,—	33.800,—
117	—	Patentes . . . . .		7.334,—
118	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		500,—
119	Sub. Bassari	Impôt personnel H. C. . . . .	11.200,—	
		Taxe vicinale . . . . .	8.000,—	19.200,—
120	—	Impôt personnel C. O. . . . .	9.605,—	
		Taxe vicinale . . . . .	19.655,—	29.260,—
121	—	Impôt sur population flottante . . . . .	225,—	
		Taxe vicinale . . . . .	465,—	690,—
122	—	Patentes . . . . .		153.400,—
123	—	Licences . . . . .		4.000,—
124	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		24.500,—
125	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		113.100,—
126	Cerc. Lama-Kara	Impôt personnel C. O. . . . .	3.138.380,—	
		Taxe vicinale . . . . .	5.828.420,—	8.966.800,—
127	—	Impôt personnel H. C. . . . .	131.200,—	
		Taxe vicinale . . . . .	80.000,—	211.200,—
128	—	Impôt personnel C. S. . . . .	43.460,—	
		Taxe vicinale . . . . .	28.700,—	72.160,—
129	—	Patentes . . . . .		173.112,—
		à reporter . . . . .		9.423.272,—
				18.812.952,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report . . . . .		18.812.952,—
130.	Cerc. Mango	Impôt sur population flottante . . . . . 13.500,— Taxe vicinale . . . . . 18.600,—	32.100,—	
131	—	Patentes . . . . .	102.800,—	
132	—	Licences . . . . .	18.500,—	
133	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	5.500,—	
134	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	4.600,—	
135	—	Impôt personnel H. C. . . . . 11.480,— Taxe vicinale . . . . . 7.000,—	18.480,—	
136	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis . . . . .	43.088,—	
137	—	Patentes . . . . .	168.312,—	
138	—	Licences . . . . .	40.000,—	433.380,—
139	Cerc. Dapango	Impôt sur population flottante . . . . . 900,— Taxe vicinale . . . . . 1.240,—	2.140,—	2.140,—
		Total . . . . .		19.248.512,—
		<b>Impôt sur le revenu</b>		
	Lomé	Rôle N° 17 Impôts cédulaires . . . . . 174.509,— Impôt général . . . . . 1.100.328,—	1.274.837,—	
	—	— 18 Impôts cédulaires . . . . .	466.957,—	
	—	— 19 Impôts cédulaires (retenue à la source) . . . . .	566.332,—	
	—	— 20 Impôts cédulaires . . . . .	88.072.854,—	
	—	— 21 Impôts cédulaires . . . . . 152.480,— Impôt général . . . . . 71.820,—	224.300,—	
	Aniécho	— 22 Impôts cédulaires . . . . . 3.753,— Impôt général . . . . . 1.108.223,—	111.976,—	
	—	— 23 Impôts cédulaires . . . . .	294.170,—	
	—	— 24 Impôts cédulaires . . . . .	1.564.460,—	
	Lomé	— 25 Impôts cédulaires . . . . .	24.000,—	92.599.886,—
		Total de l'exercice 1953 . . . . .		111.848.398,—
		Total de l'exercice 1952 . . . . .		201.542,—
		Total général . . . . .		112.049.940,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 31 mai 1953.

#### Terrain

N° 403-53/AP du :

5 juin 1953. — Est autorisé l'échange par la Mission Catholique de Lomé d'une parcelle de terrain non bâtie, d'une superficie de 92 as. 91 cas. sise à Lomé, vis à vis de la Mission des Sœurs, appartenant à la Mission Catholique de Lomé et faisant l'objet du Titre Foncier N° 355. Vol. II F° 154 du Cercle de Lomé,

contre

une parcelle de terrain non bâtie, d'une superficie de 1 hectare, sise à Lomé, quartier Ahanoukopé, appartenant à Mme Dora Kentzler, propriétaire de-

meurant à Lomé, et faisant l'objet du Titre Foncier N° 1.279. Vol. VII. F° 150 du Cercle de Lomé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Office des changes

AVIS N° 230 de l'Office des Changes relatif au cours de la couronne Tchécoslovaque à compter 2 juin 1953.

Les cours de 100 couronnes tchécoslovaques, pratiqués par le Fonds de Stabilisation des Changes sont :

Achat . . . . . F.M. 4.824,50

Vente . . . . . F.M. 4.897,50

Les achats et ventes des devises précitées doivent toujours se faire sur le marché officiel.

Pour les opérations au comptant les cours doivent être compris dans les nouvelles limites ci-dessus.

#### Avis de concours

##### Stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer

Un concours pour l'emploi de stagiaire des Trésoreries d'Outre-Mer aura lieu les 1, 2, 3 septembre

1953 dans les centres qui seront désignés ultérieurement :

Age : 20 à 30 ans au 1<sup>er</sup> juillet de l'année du concours.

Nombre de places : 20.

#### Diplômes exigés

Soit une licence ou diplôme équivalent, soit le baccalauréat de l'enseignement secondaire (le candidat devant obtenir, dans ce cas, une licence pendant la durée du stage exigé, avant d'être titularisé).

Pour demande d'admission et tous renseignements s'adresser à la Direction du Personnel du Gouvernement ou à la Trésorerie du Togo.

#### Réservistes citoyens français

### TABLEAU

#### DE RÉPARTITION DES CLASSES DE MOBILISATION

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, et de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à

dix-huit mois la durée du service militaire actif, le tableau de répartition des classes de mobilisation s'établit comme suit à la date du 10 mai 1953 :

POSITIONS	CLASSES DE MOBILISATION	DATE DE PASSAGE de la plus jeune classe ou fraction de classe dans la position
Disponibilité . . . . .	1951/2, 1951/1, 1950, 1949/2	15 avril 1953
Première réserve . . . . .	1949/1 à 1932/2	26 avril 1953
Deuxième réserve . . . . .	1932/1 à 1925/2	15 avril 1953

Les militaires incorporés en novembre 1951 et en janvier 1952 dans les armées de mer et de l'air avec la classe 1951 (deuxième fraction) ne passeront dans la disponibilité qu'aux dates ci-après :

Armée de mer : 13 mai 1953, 15 juillet 1953.

Armée de l'air : 15 juillet 1953.

La première fraction de la classe 1925 est libérée définitivement du service militaire à la date du 10 mai 1953.

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association* : Club de Tennis de Sokodé.

*Date de la déclaration* : 21 mai 1953.

*Objets de l'association* : développer la pratique du tennis à Sokodé.

*Siège social* : Campement de Sokodé.

#### « UNICOMER — ETS R. EYCHENNE »

*Société Anonyme au capital de Frs CFA 192.500.000*

*porté à 300.000.000. CFA*

*Siège Social : Lomé (Togo)*

*R. C. Togo 115*

Par une délibération en date du 10 mars 1953, prise en vertu d'une autorisation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 24 février 1953, le Conseil d'Administration a décidé de porter le capital de Frs CFA 192.500.000 à Frs CFA 300.000.000.— par voie d'émission au pair de 86.000 actions nouvelles de 1.250 Frs CFA chacune, payables entièrement à la souscription.

Ainsi que le constatent les procès-verbaux des délibérations sus-énoncées dont une copie est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé.

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Picard, notaire à Paris, 85 rue de Richelieu, M. Georges Wormser, Président du Conseil d'Administration délégué spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration par une délibération authentique, suivant acte dressé par ledit Maître Picard, le 15 avril 1953, a déclaré que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital, avaient toutes été souscrites et libérées des versements exigibles, ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé au dit acte de déclaration.

Par une délibération en date du 31 mai 1953, l'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif, a reconnu la sincérité de la déclaration nota-

riée de souscription et versement sus-énoncée et a constaté que l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, l'article 6 des statuts est en conséquence modifié.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec ses annexes, ainsi que deux copies du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale du 31 mai 1953 ont été déposées le 9 juin 1953 au greffe du Tribunal de Commerce de Lomé.

Pour extrait

*Le Conseil d'Administration.*